

## NOTICE D'INFORMATION TUTELLE

Vous venez d'être nommé(e) tuteur d'une personne placée sous tutelle. Vous allez devoir **représenter** le majeur protégé dans tous les actes de sa vie civile d'une manière continue, notamment dans les actes de gestion de son patrimoine et, si le jugement le prévoit de sa personne. Vous devez favoriser, dans la mesure du possible, **son autonomie**.

Cette notice a pour objectif de faciliter vos démarches en présentant quelques principes généraux qui en préservant la personne protégée vous aidera dans l'accomplissement de votre mission.

### VOTRE OBJECTIF :

Vous devez avoir le souci constant d'apporter des soins prudents, diligents et avisés dans **le seul intérêt de la personne que vous protégez** et de préserver son patrimoine en veillant à l'entretien des biens immobiliers et en recherchant les meilleurs placements financiers.

### LORS DE VOTRE NOMINATION :

Vous devez :

- **Signaler la nouvelle situation** aux :
  - Organismes bancaires ;
  - Organismes versant des ressources au majeur ;
  - Toutes personnes en relation financière ou administrative avec le majeur.
- Recevoir les revenus ou capitaux qui lui reviennent sur un compte ouvert au nom du majeur afin de marquer une délimitation nette entre son patrimoine et le vôtre. Vous seul(e) pourrez avoir accès au(x) compte(s) ouvert(s) au nom du majeur protégé ou lui ouvrir un premier compte ou livret à son nom s'il n'en possède pas.
- Etablir **un inventaire du patrimoine** du majeur protégé **dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels et dans les six mois pour les autres biens (article 503 du code civil)** et établir **un budget prévisionnel**.

Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de deux témoins qui ne sont ni à votre service, ni à celui du majeur ou en recourant à un officier public ou ministériel (ex : huissier, notaire). Le majeur doit être présent si son état le permet (s'il ne peut être présent, joindre un certificat médical). Toutes les personnes présentes doivent dater et signer l'inventaire.

Si la personne protégée ne possède aucun bien, mettre "état néant" et renvoyer l'inventaire signé.

Vous devrez **ANNEXER** à chaque **INVENTAIRE** les justificatifs suivants :

- Dernière feuille d'imposition sur les revenus,

- Avis des taxes foncières,
- Avis de la taxe d'habitation,
- Attestation bancaire de la situation de chaque compte à la date du jugement,
- Derniers relevés des comptes bancaires,
- Dernier relevé d'assurance-vie,
- Un extrait délivré par le service du livre foncier relatif au patrimoine immobilier du majeur protégé,
- Attestation du médecin traitant, si le majeur protégé est dans l'impossibilité d'assister aux opérations d'inventaire.

**ATTENTION** : si vous ne transmettez pas l'inventaire dans ce délai, le juge des tutelles peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder à vos frais.

### **PENDANT LA DURÉE DE VOS FONCTIONS** :

Vous devez :

- Signaler au juge des tutelles **vos changements d'adresse et ceux du majeur** (rappel : la compétence territoriale est le lieu de la résidence habituelle du majeur),
- Aviser le juge des tutelles du décès de la personne protégée (joindre un acte de décès),
- Sauf dispense dans le jugement, établir **TOUS LES ANS**, à la fin de chaque année civile (soit au 31 décembre), **un compte-rendu de la gestion** en utilisant le formulaire joint en photocopie (vous pouvez l'agrandir au format A3) ou utiliser un formulaire équivalent.

Sauf décision particulière dans le jugement, ce compte doit être approuvé :

- Par le subrogé-curateur, s'il a été désigné ;
- Par chacun des autres co-curateurs aux biens, s'ils ont été désignés.

Le compte annuel de gestion devra être adressé au greffe de la protection des majeurs du tribunal par l'autorité chargée du contrôle (subrogé-tuteur ou co-tuteur), après vérification par eux (avec les signatures et la mention de l'approbation du compte).

**Si aucun co-tuteur ni subrogé-tuteur n'a été désigné, vous devez vous-même adresser le compte de gestion au greffe de la protection des majeurs du tribunal au plus tard le 30 mars de chaque année.**

Vous êtes tenu d'assurer la confidentialité des comptes de gestion. Cependant, vous devez remettre **chaque année une copie du compte et les pièces justificatives au majeur protégé.**

Quelle que soit l'autorité chargée de vérifier les comptes, vous devrez **ANNEXER** à chaque **COMPTE ANNUEL DE GESTION principalement** les justificatifs suivants :

- Photocopie du dernier relevé bancaire des comptes courants, postal ou livret d'épargne ainsi que l'état des titres et valeurs du majeur protégé arrêté au 31 décembre de l'année ;
- Justificatif du montant de ses assurances-vie ou autres contrats d'épargne ;
- Justificatif des dépenses importantes (factures d'un montant de plus de 500,00 € ...)
- Avis d'imposition (revenus et taxes foncières...).

**ATTENTION : ne pas formuler de requête adressée au juge des tutelles dans les observations du compte de gestion, mais la faire parvenir au juge des tutelles par courrier distinct, afin de le saisir valablement.**

Vous devez également adresser, dans tous les cas, au tribunal un **état actualisé de l'inventaire** si des changements sont intervenus (notamment achat ou vente d'un bien immobilier, de meubles, ouverture ou clôture d'un compte bancaire ou de placement, succession ...).

**Pour toutes demandes d'informations complémentaires relatives aux comptes de gestion et à l'inventaire, vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante : [cpte-gestion.tj-strasbourg@justice.fr](mailto:cpte-gestion.tj-strasbourg@justice.fr)**

## INFORMATIONS DIVERSES :

Lorsque vos intérêts sont, à l'occasion d'un acte, en opposition avec le majeur, vous devez faire nommer par le juge un tuteur ad hoc (courrier à adresser au juge des tutelles) (exemples : vous êtes appelé à la même succession, vous voulez acheter un bien appartenant à la personne protégée, vendre un bien en indivision avec la personne protégée, recevoir une donation de la personne protégée).

### **1) LA RESIDENCE DU MAJEUR ET SES RELATIONS PERSONNELLES :**

Le majeur protégé **choisit le lieu de sa résidence**. Il entretient librement des relations personnelles avec tous tiers, parent ou non, et peut être visité ou hébergé chez eux. Le juge n'intervient qu'en cas de difficultés entre vous.

Vous devez solliciter l'autorisation **du juge des tutelles** pour disposer des droits relatifs à son **logement**, qu'il s'agisse de la résidence principale ou de la résidence secondaire, pour l'aliénation, la résiliation, la conclusion d'un bail ou pour disposer des droits relatifs au mobilier les garnissant. Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, vous devez fournir un certificat de non-retour à domicile d'un médecin n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

### **2) GESTION DU PATRIMOINE :**

Vous pouvez **ACCOMPLIR SEUL(E)** et sans autorisation préalable des **actes d'administration**, c'est-à-dire les actes de **gestion courante nécessaires** à la gestion du patrimoine de la personne protégée. Ces actes de gestion courante incluent notamment :

- Ouverture d'un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé a déjà un ou plusieurs comptes,
- Clôture des comptes de dépôt ouverts **après** le prononcé de la mesure de protection,
- Clôture des comptes de placement ouverts après le prononcé de la mesure de protection, **à la condition que les sommes soient réinvesties sur un autre compte de placement** (sinon, cette opération de retrait d'un compte d'épargne est soumise à l'autorisation du juge des tutelles),
- Placement de fonds sur un compte de placement, **à l'exception de l'assurance-vie**,
- Conclusion d'un contrat pour la gestion des valeurs mobilières,
- Acceptation d'une succession à hauteur de l'actif net,  
Acceptation pure et simple d'une succession dont l'actif dépasse manifestement le passif dès lors que le notaire en a attesté (attestation signée du notaire à solliciter),
- Ouverture des opérations de partage amiable en matière d'indivision et de succession (l'autorisation du juge des tutelles étant toujours requise pour l'approbation du partage),
- Souscription d'une convention-obsèques,
- Inscription dans le budget de la rémunération des administrateurs particuliers,
- Signature d'une convention de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers,
- Prélèvement d'un montant inférieur à 1 500 € sur le compte courant pour des dépenses exceptionnelles et prélèvement non plafonné sur le compte courant pour faire face aux dépenses courantes (EHPAD...),
- Prélèvement sur l'épargne pour régler des dettes,
- Délivrance d'une carte bancaire de simple retrait (mais non une carte de crédit).

**ATTENTION : Pour ces actes, en votre qualité de tuteur, il vous appartient d'apprécier si l'acte envisagé est dans l'intérêt de la personne protégée, et de ne l'accepter qu'après avoir fait toutes vérifications utiles. Dans le cas contraire, votre responsabilité est susceptible d'être recherchée.**

Pour les **actes de disposition**, c'est-à dire les actes les plus importants, ayant une incidence sur la composition du patrimoine du majeur, vous devez solliciter **L'AUTORISATION PRÉALABLE DU JUGE DES TUTELLES**. Le tuteur ne peut notamment sans l'accord du juge des tutelles :

- Renoncer à une succession ou à un legs, ou accepter un legs à titre particulier ou une donation grevée de charges, accepter un partage amiable, transiger ou faire apport en soulte d'un immeuble,
- Vendre, acquérir un immeuble ou faire apport en société ou faire échange d'un immeuble (**Pour toute vente, apport en société ou échange, vous devez fournir l'avis de deux professionnels qualifiés non intéressés à la vente : notaires, agents immobiliers ..., copie du livre foncier ou renseignements du service de publicité foncière, certificat médical de non-retour s'il s'agit du logement**),
- Vendre des instruments financiers ou apporter en société des instruments financiers non admis sur un marché réglementé,
- Souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie ou faire des placements sur une assurance-vie, désigner ou substituer un bénéficiaire,
- Conclure ou renouveler un bail de plus de 9 ans, un bail rural, commercial, industriel ou artisanal,
- Demander la délivrance d'une carte bancaire de crédit (et non une simple carte de retrait),
- Contracter un crédit,
- Faire un prélèvement sur le capital, sauf pour le paiement des dettes,
- Clôturer un compte ou un livret existant **avant** l'ouverture de la mesure de protection,
- Ouvrir un compte ou livret dans une banque dans laquelle le majeur protégé n'a pas déjà de comptes ou livrets,
- Effectuer un acte impliquant un conflit d'intérêts entre la personne protégée et vous-même (saisir le juge des tutelles par courrier) aux fins de désignation d'un tuteur ad-hoc (voir exemples ci-dessus).

Vous pouvez **agir** seul en **justice** pour faire valoir les droits patrimoniaux du majeur.

### **3) LES ACTES RELATIFS A LA PERSONNE :**

#### **% Le majeur seul :**

Hors les cas prévus par la loi, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Si son état ne le lui permet pas, le juge des tutelles peut vous autoriser à l'assister ou la représenter.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée. Sont réputés strictement personnels **la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.**

**Le mariage d'une personne sous tutelle peut intervenir librement**, sans autorisation du juge des tutelles ni du tuteur ; cependant, **le majeur protégé doit au préalable vous en avoir informé**. Il devra en justifier, par écrit, lors du dépôt du dossier de mariage. Toutefois, le tuteur peut former opposition au mariage de la personne qu'il représente. L'opposition régulièrement faite empêchera la célébration du mariage par l'officier d'état civil à la date prévue. La durée de l'opposition est d'une année, mais peut être renouvelée. En cas d'opposition, les époux pourront en solliciter la mainlevée auprès du tribunal de grande instance qui devra statuer dans les 10 jours.

Si vous estimez que le mariage risque de porter atteinte aux seuls intérêts financiers du majeur protégé, vous pouvez aussi saisir le juge aux fins d'être autorisé à conclure seul, au nom du majeur, une convention matrimoniale (contrat de mariage) en vue de préserver ses intérêts.

Pour la conclusion **d'un pacte civil de solidarité**, la personne en tutelle est assistée de son tuteur lors de la signature de la convention. Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe devant l'officier d'état civil ou le notaire prévue au premier alinéa de l'article 515-3 du code civil. La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale (la formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil est opérée à la diligence du tuteur, lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur).

### **% Le majeur avec autorisation du juge des tutelles :**

La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.

La personne en tutelle ne peut faire un testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion. Toutefois la personne protégée peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

### **% Le tuteur :**

Vous devez, selon les modalités appropriées à son état, donner au majeur toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Si le juge des tutelles vous a confié une mission de représentation de la personne, vous ne pouvez pas, sauf urgence, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne protégée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, l'intéressé ferait courir à lui-même. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué.

En matière médicale, si vous êtes chargé d'une mission de représentation de la personne, vous pouvez, en accord avec la personne protégée, si elle peut exprimer sa volonté, prendre toutes les décisions sans autorisation préalable du juge des tutelles (y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle).

En cas de désaccord entre vous-même et le majeur protégé, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à votre demande ou d'office.

Si vous avez été chargé d'une mission de protection de la personne, vous devez en rendre compte au juge des tutelles, selon les modalités précisées dans le jugement.

Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur. Toutefois, le majeur protégé peut accepter seul le principe de la rupture du mariage, sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage (aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe, la personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues aux

dixième et onzième alinéas de l'article 515-7 du code civil, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire, le tuteur doit donc faire nommer un tuteur ad 'hoc).

Vous pouvez aussi, avec autorisation du juge des tutelles agir pour défendre les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée.

### **LA DURÉE DE VOS FONCTIONS :**

Vous êtes désigné(e) pour la durée de la mesure de tutelle. Cette fonction est en principe une fonction gratuite. La mesure initiale est ouverte pour 10 ans maximum (se référer au jugement pour connaître la durée de la mesure). **Dix mois avant la fin de la mesure, il est souhaitable que vous preniez contact avec le greffe de la protection des majeurs pour connaître les démarches nécessaires au renouvellement de la mesure.** Vous pouvez être dessaisi en cas de manquement caractérisé à votre fonction. Le tuteur qui est déchargé de sa mission en cours de tutelle doit rendre ses comptes au nouveau représentant légal qui lui succède.

### **A LA CESSATION DES FONCTIONS, VOUS DEVEZ :**

Vous devez :

- Etablir le dernier compte de gestion concernant les opérations intervenues depuis le précédent, le faire vérifier, selon les cas, par le subrogé-tuteur, par le co-tuteur (qui devront l'adresser au greffe de la protection des majeurs du tribunal) ou en l'absence de ceux-ci, au tribunal directement - greffe de la protection des majeurs -.
- Fournir au notaire, aux héritiers ou à la personne devenue capable ou au nouveau tuteur, les cinq derniers comptes de gestion, l'inventaire initial et ses actualisations.

Vos fonctions prennent fin par :

- La désignation d'un nouveau tuteur,
- Le décès du majeur,
- La mainlevée de la mesure,
- Le non-renouvellement de la mesure de protection.

**En cas d'amélioration de l'état de la personne protégée**, avant la fin de la mesure en cours, une demande de mainlevée ou de transformation de la tutelle en curatelle doit être présentée au juge des tutelles. Il faut joindre à la demande le certificat d'un médecin se prononçant sur cette mainlevée ou cet allègement.

Les requêtes (demandes d'autorisation) doivent être établies par écrit, comporter le nom de la personne protégée (nom de jeune fille et le cas échéant d'épouse pour les femmes), mentionner les références du dossier (n° RG), être précises et explicites et comporter en annexes tous les justificatifs utiles.

POUR TOUTE INFORMATION

Le service des tutelles est à votre disposition pour tous renseignements :

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
8h00 - 12h00  
14h00 – 17h00

Téléphone (uniquement le  
matin) : 03.88.15.59.43/42

Adresse mail : tutma.tj-  
strasbourg@justice.fr

